

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Salika Wenger, Jean Spielmann,
René Ecuyer, Bernard Clerc, Jeannine de Haller,
Rémy Pagani, Cécile Guendouz, Danielle Oppliger,
Luc Gilly et Myriam Sormanni-Lonfat*

Date de dépôt: 21 août 2000

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2 (nouveau)

² Un avocat inscrit au tableau des avocats ne peut être administrateur d'une société anonyme ou gérant d'une SARL, sauf s'il s'agit d'une société de droit public ou poursuivant un intérêt public, ou lorsqu'il assume la gestion de son patrimoine privé. Cette interdiction n'est pas applicable aux personnes qui ont obtenu le brevet d'avocat et qui ne sont pas inscrites au tableau des avocats.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès l'expiration du délai référendaire.

Article 3 Disposition transitoire

¹ Les avocats inscrits au tableau des avocats qui ont des mandats incompatibles avec l’art. 7, al. 2 lors de l’entrée en vigueur de la présente loi, pourront remplir lesdits mandats jusqu’à la fin de la durée pour laquelle ils ont été élus mais pour au maximum deux ans. Si leurs mandats ne comportent pas de limite de durée, ils disposeront aussi de deux ans à compter de la date d’entrée en vigueur de la loi pour démissionner.

² Les avocats qui ne se seront pas conformés à l’alinéa 1 sont radiés du tableau des avocats.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il existe dans le public une confusion entre les avocats dans le sens traditionnel du terme, chargés par la loi de représenter les justiciables devant les tribunaux, et les avocats d'affaires qui occupent des postes d'administrateurs de sociétés.

Les avocats inscrits au tableau des avocats ont une tâche d'intérêt public comme auxiliaires de la justice et on est en droit de se demander si c'est aussi le cas pour les avocats d'affaires. Ces derniers ne devraient donc pas pouvoir se prévaloir du titre d'avocats s'ils assument des mandats d'administrateurs de sociétés anonymes.

Il importe de décréter une incompatibilité entre le métier d'avocat et celui d'homme d'affaires. Au même titre que les notaires (art. 4, al. 3 de la loi sur le notariat), les avocats inscrits au tableau des avocats ne devraient pas être autorisés à exercer la fonction d'administrateurs de personnes morales à but lucratif.

Le Tribunal fédéral a jugé que cette restriction était compatible avec les libertés garanties par la Constitution fédérale en ce qui concerne les notaires (arrêt Christ, SJ 1990, p. 97). S'agissant des avocats, la situation est identique dès lors que l'interdiction proposée par le projet de loi ne touche pas les titulaires du brevet d'avocat non inscrits au tableau, qui peuvent donc accepter un mandat. Dans ce cas ils ne peuvent toutefois pas exercer la profession d'avocat au sens de la loi sur la profession d'avocat.

En outre ce projet de loi n'entre pas en contradiction avec la future loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) du 23 juin 2000 (entrée en vigueur prévue le 1.1.2001) car celle-ci réserve à son article 3 le droit cantonal. De plus, le droit fédéral, s'il pose des règles professionnelles à la section 3, article 12, ne régit nulle part les incompatibilités, lesquelles restent fixées par le droit cantonal (Art. 7 de la loi sur la profession d'avocat).

Au-delà de l'interdiction de plaider pour une société dont l'avocat est administrateur, interdiction qui existe déjà, il importe que les auxiliaires de la justice soient réellement libres des pouvoirs de l'économie et de la finance pour remplir correctement leur fonction de défenseur de leurs clients. A défaut de quoi il existe le danger de voir se développer plus avant une justice inéquitable et en faveur du pouvoir de l'argent.